



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la GIRONDE

**Commune de SAVIGNAC-DE-
L'ISLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 27 février 2014

N°03-2014 : Cotisation CAUE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept février à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac-de-l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac-de-l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Yves TILH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des collectivités Territoriales, le 19 février 2014.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : 8 conseillers

Mesdames, Messieurs, Yves TILH - Maire, Simone BOSSUET-BATLO, Jean-Michel GIL, Muriel GABRIEL - Adjoint, Mme Véronique CHENAL, MM. Michel FONTARNOU, Rodolphe MARONÈSE, Joël VERDIER - Conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Gérard FONTAINE donne pouvoir à Mme Muriel GABRIEL, Mme Sylvie CHAMBON donne pouvoir à Mme Véronique CHENAL

Absent : M. Julien WALLABRÈGUE

Secrétaire de séance : Mme Simone BOSSUET

Délibération

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Gironde, daté du 31 janvier 2014. Cet organisme propose d'adhérer sous la forme d'une cotisation annuelle de 61€.

Monsieur le Maire présente les différentes missions de cet organisme.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

Décide à 8 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 Abstention,

D'émettre un avis favorable à cette proposition.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le sous préfet de l'arrondissement,
- M. le Président du CAUE Gironde,
- Mme. La Trésorière de Guîtres.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves TILH**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.